

## Arrêt

n° 65 032 du 20 juillet 2011  
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

Contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

### LE PRESIDENT F.F. DE LA III<sup>e</sup> CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 18 décembre 2009 par Mme X, qui se déclare de nationalité turque, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 4 décembre 2009.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, dite « la loi » ci-après.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 mai 2011 convoquant les parties à l'audience du 10 juin 2011.

Entendu, en son rapport, V. DELAHAUT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante représentée par Me M. ELLOUZE, avocat, et M. K. GUENDIL, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

### APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

#### 1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

#### « A. Faits invoqués

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité turque et d'origine kurde.*

*À l'appui de votre demande d'asile, vous avez invoqué les faits suivants.*

*Votre famille aurait commencé depuis dix ans à aider les combattants du PKK qui se présentaient chez vous. Votre beau-frère [F.] aurait rejoint les rangs de cette organisation mais 7 ans après, il aurait été arrêté et condamné à un an et six mois de prison. Après sa libération, il aurait été condamné à une peine de douze ans de prison, et il serait enfui (sic) en Allemagne. À la suite de son arrestation, les*

*gendarmes et les militaires seraient régulièrement passés chez vous, auraient saccagé votre maison et auraient détruit vos appareils électriques.*

*Votre frère [I.] aurait également été emprisonné pendant six mois en raison de l'aide fournie au PKK. Libéré, il aurait fait l'objet d'une autre condamnation à 8 ans de prison, et il serait parti se réfugier, à son tour, en Allemagne.*

*Trois mois avant votre départ de Turquie (soit vers le mois de juillet 2009), un affrontement opposant l'armée turque aux guérilleros du PKK, survenu près de votre village, se serait soldé par la mort de trois soldats turcs et d'un combattant du PKK. Quatre jours plus tard, alors que vous aviez trouvé refuge chez votre oncle à Nusaybin depuis le jour de la confrontation armée, les militaires turcs se seraient présentés à votre domicile, accompagnés d'un militant du PKK arrêté.*

*Lors d'un contact téléphonique avec votre mère, celle-ci vous aurait prévenu que le combattant en question vous avait dénoncée, et que vous étiez recherchée par les autorités turques pour aide au PKK. Cette personne arrêtée aurait dénoncé trois autres villageois dont votre neveu [Ö.] (le fils de votre soeur [N.]). Prenant peur, vous seriez restée cachée chez votre oncle à Nusaybin, et lorsque vous vous entreteniez par téléphone avec votre mère, elle vous aurait dit que les militaires continuaient à s'enquérir de vous.*

*Craignant pour votre sécurité, vous auriez décidé de fuir votre pays, ce que vous auriez fait le 10 octobre 2009.*

## **B. Motivation**

*Force est cependant de constater que vous n'êtes pas parvenue à établir de façon crédible qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications de crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir les atteintes graves visées dans la définition de la protection subsidiaire.*

*En effet, il convient tout d'abord de souligner que votre demande d'asile est fondée sur le fait que vous seriez recherchée en Turquie car vous aviez été dénoncée par un combattant du PKK ([C.]), arrêté lors d'un affrontement survenu trois mois avant votre départ de Turquie et qui s'était soldé par la mort de trois soldats turcs et d'un guérillero du PKK. Vous avez, en outre, précisé que la photo du combattant kurde tué lors de cet affrontement aurait été montrée à la télévision turque, et qu'il s'agissait d'un certain [B.], un guérillero qui se rendait chez vous en compagnie de [C.]. Or, les recherches effectuées par le Commissariat général (cf. le document de réponse joint au dossier) n'ont permis de trouver aucune information relative à l'affrontement incriminé, ce qui paraît très étonnant sachant qu'il s'est soldé par la mort de trois soldats et d'un guérillero du PKK. De surcroît, relevons que vous ne fournissez aucune preuve – ne serait-ce qu'un article de presse – concernant cet événement.*

*Etant donné que cet affrontement est à la base des problèmes que vous invoquez à la base de votre demande d'asile, il est permis d'émettre de sérieux doute (sic) quant à crédibilité (sic) de vos déclarations.*

*En outre, il importe de constater le caractère vague et imprécis de vos déclarations qui permet de remettre en cause leur crédibilité.*

*Ainsi, il est plus que surprenant que votre famille ne vous ait pas prévenu (sic) du fait que vous étiez recherchée par les autorités turques, immédiatement après le passage des militaires et du guérillero arrêté (cf. p. 7 du rapport d'audition). Interrogée sur ce point (ibidem), vous avez prétexté que votre mère serait incapable de former un numéro de téléphone, et que peut-être vos frères et soeurs n'y avaient pas pensé.*

*De plus, nous nous étonnons du fait que vous n'ayez pris contact avec votre mère que 9 ou 10 jours après l'affrontement, pour lui demander si vous pouviez rentrer chez vous (ibidem).*

*De même, il est peu concevable que vos deux frères et votre soeur (ayant fui le village avec vous à causes (sic) de l'affrontement) soient retournés au village le lendemain de votre entretien téléphonique avec votre mère alors que celle-ci vous avez (sic) prévenue que vous étiez recherchée par les militaires*

*(ibidem), et que, selon vous, [C.] accompagnait les militaires chez les familles qui l'avaient aidé (cf. p. 6 idem); et donc vos frères et soeurs risquaient également d'être dénoncés et arrêtés comme vous.*

*Notons encore qu'il ressort d'une analyse approfondie de la situation en Turquie (voir les informations jointes au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, si l'on constate effectivement dans le sud-est du pays une recrudescence des combats opposant les forces armées turques aux milices du PKK, ceux-ci semblent toutefois limités aux régions montagneuses situées autour des zones urbaines des provinces de Hakkari, Siirt, Sirnak, Bingöl, Bitlis, Diyarbakir, Mus et Tunceli. Il n'y a pas de confrontations armées entre le PKK et les autorités turques dans les villes.*

*De plus, cette analyse indique que les deux parties engagées activement dans les combats, à savoir le PKK d'une part et les forces de sécurité turques d'autre part, se prennent mutuellement pour cibles ; les civils ne sont par contre pas visés par l'une de ces parties au combat. L'analyse précitée montre ainsi que les victimes de ces combats appartiennent essentiellement à l'une des deux parties belligérantes.*

*De cette analyse de la situation sécuritaire dans le sud-est de la Turquie, l'on peut conclure que, à l'heure actuelle, il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c) de la Loi sur les étrangers.*

*Enfin, les documents que vous avez versés au dossier à l'appui de votre demande d'asile (à savoir, deux décisions concernant les condamnations de votre frère [I.] et votre beau-frère [F.] en Turquie, des documents relatifs aux procédures d'asile des deux personnes précitées en Allemagne, les photocopies des documents d'identité et des passeports de membres de votre famille résidant en Allemagne et des articles de presse) ne permettent pas de tenir la crainte alléguée pour établie.*

*En effet, la décision concernant votre frère [I.] est très ancienne (elle daterait du 8 décembre 1994), et indiquerait que votre frère aurait été emprisonné du 13 mai 1993 au 10 mars 1994. Quant à l'autre décision (daté (sic) de 1997 et en partie illisible), elle concernerait votre beau-frère [U.F.], qui aurait été condamné à une lourde peine de prison.*

*Les documents relatifs à la procédure d'asile de votre frère [I.A.] ne mentionnent aucunement qu'il a obtenu le statut de réfugié en Allemagne comme vous le soutenez. Au contraire, il ressort de ces documents que votre frère s'est vu refuser la qualité de réfugié en Allemagne malgré les différentes demandes d'asile qu'il a introduites dans ce pays. Quant au document concernant la procédure d'asile de votre beau-frère [F.], il s'agirait de la traduction du turc en allemand de la décision émanant de la Cour de la Sûreté de l'Etat de Diyarbakir, stipulant que l'intéressé aurait mené des activités au sein du PKK, et qu'il aurait été condamné à six ans de prison.*

*Concernant les documents d'identité et les passeports appartenant à des membres de votre famille résidant en Allemagne, seules les informations figurant sur le passeport de votre soeur [S.] indiquent clairement qu'elle a obtenu la qualité de réfugiée. Or, il importe de relever que le seul fait d'être apparentée à un réfugié reconnu ne peut suffire à vous reconnaître ledit statut.*

*Quant aux articles de presse, l'un d'eux (daté de février 1998) concernerait un reportage avec un sociologue turc qui parle du PKK. Un autre article (daté du 9 octobre 1999) concernerait l'arrestation de 9 villageois et la destruction de 9 maisons sous prétexte qu'elles abritaient des membres du PKK. Un troisième article (daté du 4 mars 2001) parle de la fête de la journée mondiale de la femme sans aucune mention de votre nom de famille. Par conséquent, ces trois articles ne sont pas pertinents car ils ne vous concerneraient pas personnellement. Soulignons que vous avez envoyé au Commissariat général un autre document mais qui est illisible.*

### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers».*

## 2. Les faits invoqués

En termes de requête, la requérante réitère les faits tels qu'exposés dans la décision attaquée.

## 3. La requête

3.1. La requérante prend un moyen unique de « la violation de l'obligation de motivation adéquate prévue par les articles 2, 3 et 4 de la loi du 29 juillet 1991, combinés avec la violation des articles 48/3 et 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 ».

3.2. La requérante conteste certains motifs de la décision querellée et sollicite du Conseil « de réformer la décision entreprise » et de lui accorder « le statut de réfugiée, ou, du moins, le statut de protection subsidiaire ».

## 4. Eléments nouveaux

4.1. La requérante joint à sa requête deux documents tirés d'internet, à savoir un article daté du 6 juillet 2009 intitulé « Un camion explose sur une mine en Turquie : trois morts et neuf blessés », et un second document relatant des faits qui se seraient produits les 6 et 8 août 2009 entre soldats et rebelles kurdes.

4.2. Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent de nouveaux éléments au sens de l'article 39/76, § 1<sup>er</sup>, alinéa 4, de la loi, elles sont valablement déposées dans le cadre des droits de la défense dans la mesure où elles étayent le moyen et, en l'espèce, visent à répondre spécifiquement à certains motifs de l'acte attaqué.

## 5. L'examen du recours

5.1. La requérante développe essentiellement son argumentation sous l'angle de l'application de l'article 48/3 de la loi. Elle sollicite également le statut de protection visé à l'article 48/4 de la loi mais ne développe aucun argument spécifique sous l'angle de cette disposition et n'expose pas la nature des atteintes graves qu'elle redoute. Le Conseil en conclut qu'elle fonde sa demande sur les mêmes faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître le statut de réfugié et que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi. Le Conseil examine donc les deux questions conjointement.

5.2. A la lecture de la décision entreprise, le Conseil observe en substance que la partie défenderesse relève qu'elle n'a trouvé aucune information relative à l'affrontement relaté par la requérante lors duquel trois soldats et un guérillero du PKK seraient morts et que la requérante n'apporte elle-même aucune preuve de cet événement. Etant donné que cet affrontement est à la base des problèmes invoqués par la requérante, la partie défenderesse met dès lors en doute la crédibilité de ses déclarations qu'elle estime par ailleurs vagues et imprécises.

Pour le surplus, la partie défenderesse relève qu'il n'existe pas de risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, §2, c) de la loi dans le sud-est de la Turquie et conclut *in fine* que les documents versés par la requérante à l'appui de sa demande ne permettent pas de tenir la crainte de persécution alléguée pour établie.

5.3. Le Conseil rappelle que le principe général de droit selon lequel « la charge de la preuve incombe au demandeur » trouve à s'appliquer à l'examen des demandes d'asile (HCR, Guide des procédures et critères pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, p.51, §196). Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique.

5.4. En l'espèce, il appert à la lecture du dossier administratif que la requérante a déclaré avoir eu connaissance du décès des trois soldats turcs et d'un combattant du PKK par le biais de la télévision et qu'à la question lui posée « Quand on a parlé à la télévision du combattant du PKK tué, vous l'avez reconnu ? », elle a précisé « Bien sûr, ils ont dit son nom et montré sa photo » (page 7 des notes d'audition). Or, la requérante est restée en défaut d'apporter la moindre preuve de cet affrontement qui aurait eu lieu en juillet 2009, lequel constitue la pierre angulaire de son récit d'asile dès lors qu'il est à l'origine de sa fuite du pays et des recherches prétendument lancées à son encontre.

Par ailleurs, en dépit de ses investigations, le centre de documentation de la partie défenderesse n'a trouvé aucune trace de cet événement.

En termes de requête, le Conseil observe que la requérante ne développe aucun argument pertinent de nature à justifier l'absence de production du moindre élément de preuve tendant à établir la réalité de l'affrontement précité de juillet 2009. La requérante ajoute au contraire à la confusion en expliquant que ce grave incident lui ayant été rapporté par la télévision, « on ne peut exiger [d'elle], sur ce plan, d'être précise et que l'information qu'elle a relatée soit totalement exacte et conforme à ce qui s'est réellement passé ». Elle poursuit en arguant que si la partie défenderesse n'a pas trouvé trace de cet événement dans la presse, cela n'implique nullement qu'il ne se soit pas produit et qu'il a pu de surcroît être rapporté de manière différente par la presse pro turque et pro kurde.

Le Conseil ne peut que constater qu'un tel argumentaire permet *in fine* d'aboutir à la conclusion que l'événement à la base de la demande d'asile de la requérante est soit inexistant, soit ne s'est pas produit de la manière dont elle le présente de sorte qu'en tout état de cause, sa narration n'est pas crédible et partant ne sont pas davantage crédibles ses craintes de persécution qui en découlent.

Le Conseil constate également que la requérante tente en réalité de renverser totalement la charge de la preuve sur la partie défenderesse et qu'à aucun moment, elle ne prétend avoir entrepris la moindre démarche pour prouver l'affrontement précité, pourtant relayé par la presse selon ses dires, et les recherches qui auraient été lancées à son encontre ou à tout le moins l'actualité de celles-ci.

Enfin, le Conseil relève encore que les articles de presse produits à titre de nouveaux éléments en annexe du présent recours ne sont pas de nature à renverser les constats qui précèdent, leur teneur étant étrangère à l'affrontement précité de juillet 2009. Quant aux documents versés à l'appui de la demande, le Conseil fait, quant à ce, siens les motifs de la décision querellée.

Les considérations qui précèdent suffisent à fonder le constat que la requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 48/3 de la loi.

Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des autres motifs de la décision entreprise et les développements de la requête y afférents, un tel examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fondement de la demande.

Il n'y a dès lors pas lieu de reconnaître à la requérante le statut de réfugié en application de l'article 48/3 de la loi.

5.5. Le Conseil constate que la requérante ne fonde pas sa demande de protection subsidiaire sur des faits ou des motifs différents de ceux qui sont à la base de sa demande de protection internationale. Dès lors, dans la mesure où la partie défenderesse a valablement constaté, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits ou motifs manquent de crédibilité, il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine la requérante encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi, à savoir la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants. Par ailleurs, il n'est pas plaidé que la situation qui prévaut aujourd'hui en Turquie correspond à une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder à la requérante la protection subsidiaire prévue par la disposition légale précitée.

## **6. Les dépens**

Dans la mesure où aucun droit d'enrôlement n'était légalement dû lors de l'introduction du recours et n'a donc été perçu, la demande de la requérante, par laquelle elle sollicite de mettre les dépens de procédure à charge de la partie défenderesse, est irrecevable.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

**Article 1<sup>er</sup>**

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la requérante.

**Article 2**

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt juillet deux mille onze par :

Mme V. DELAHAUT, président f. f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. IGREK, greffier .

Le greffier,

Le président,

A. IGREK

V. DELAHAUT